

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Transfer of Duties Order

Décret de transfert d'attributions

SI/2013-109 TR/2013-109

Current to September 11, 2021

Last amended on January 15, 2019

À jour au 11 septembre 2021

Dernière modification le 15 janvier 2019

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the Legislation Revision and Consolidation Act, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the Statutory Instruments Act, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 11, 2021. The last amendments came into force on January 15, 2019. Any amendments that were not in force as of September 11, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL **DES CODIFICATIONS**

Les paragraphes 31(1) et (3) de la Loi sur la révision et la codification des textes législatifs, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 11 septembre 2021. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 15 janvier 2019. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 11 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to September 11, 2021 À jour au 11 septembre 2021 Dernière modification le 15 janvier 2019 **TABLE OF PROVISIONS**

TABLE ANALYTIQUE

Transfer of Duties Order

Décret de transfert d'attributions

Registration SI/2013-109 October 23, 2013

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Transfer of Duties Order

P.C. 2013-1052 October 4, 2013

His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a)^a of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*^b, transfers to the Minister of Health

- (a) effective October 7, 2013,
 - (i) all of the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food under the Canadian Food Inspection Agency Act, except the powers, duties or functions conferred on the Minister of Agriculture and Agri-Food under subsection 4(2) of that Act that do not relate to food safety,
 - (ii) all of the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food relating to food safety under any Act of Parliament, and
 - (iii) the control and supervision of the Canadian Food Inspection Agency; and
- **(b)** effective on the day on which the *Safe Food for Canadians Act*^d comes into force under s. 111 of that Act, all of the powers, duties and functions of the Minister of Agriculture and Agri-Food relating to food safety under that Act.

Enregistrement TR/2013-109 Le 23 octobre 2013

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret de transfert d'attributions

C.P. 2013-1052 Le 4 octobre 2013

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a)^a de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*^b, Son Excellence le Gouverneur général en conseil transfère au ministre de la Santé:

- a) à compter du 7 octobre 2013 :
 - (i) l'ensemble des attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prévues par la Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments^c, sauf les attributions conférées à ce ministre en vertu du paragraphe 4(2) de cette loi et qui ne sont pas liées à la salubrité des aliments,
 - (ii) l'ensemble des attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prévues par toute loi fédérale et liées à la salubrité des aliments,
 - (iii) la responsabilité à l'égard de l'Agence canadienne d'inspection des aliments;
- **b)** à compter de la date d'entrée en vigueur de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada*^d en vertu de l'article 111 de cette loi, l'ensemble des attributions du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prévues par cette loi et liées à la salubrité des aliments.

^a S.C. 2003, c. 22, s. 207

^b R.S., c. P-34

^c S.C. 1997, c. 6

^d S.C. 2012, c. 24

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 207

^b L.R., ch. P-34

^c L.C. 1997, ch. 6

^d L.C. 2012, ch. 24